



STATUTS AVANT-GARDE D'APPRIEU (AGA)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AVANT GARDE D'APPRIEU – Sigle AGA

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses membres, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative. Elle est ouverte à tous, afin de favoriser par les loisirs, les contacts humains et les échanges dans la tolérance et le respect de chacun. Et ce par tous les moyens pouvant aider à la résolution de l'objet.

L'association comprend plusieurs sections (liste non exhaustive) :

- Badminton
- Cardio renforcement musculaire
- Cyclotourisme
- Danse moderne
- Gymnastique
- Hip Hop
- Stretching
- Zumba
- Pilates
- Activités à venir...

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

La création ou la fermeture d'une section est du ressort du Conseil d'Administration, la décision doit être validée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au local de l'association, 47 Impasse des écoliers 38140 APPRIEU

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, puis validé par l'Assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

Sont membres les adhérents à jour de leur cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes choisies par le Conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de l'adhésion à l'association ainsi que de la participation financière à l'activité choisie.

Montant de l'adhésion Individuelle : 5€

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité d'adhérent se perd

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, portant atteintes à l'image et à la moralité de l'association.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'administration

Le détail de la mise en place d'une sanction disciplinaire est défini dans le règlement intérieur.

- L'exclusion et la radiation sont de la compétence du Conseil d'administration. Toute personne incriminée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.
Toute personne exclue ou radiée ne pourra plus adhérer à une activité de l'Association.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association est affiliée à :

- L'Union Française des Œuvres Laïques (UFOLEP) et, de ce fait, bénéficie de ses partenariats institutionnels et privés.
- Par décision du Conseil d'administration les activités sportives peuvent adhérer à des fédérations, dont elles s'engagent à respecter entièrement les règlements et statuts.

ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion à l'AGA et de leur cotisation à une activité. Chaque membre majeur de l'association représente une voix.

Pour les enfants mineurs, un représentant légal bénéficie d'une voix par famille.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs prévus à l'article 5 sont invités, mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée générale peut se réunir à la demande d'un quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'administration, dans un délai d'1 mois.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et elle présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal, qui indique l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, en respectant la limite de deux procurations par personne.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est close. Une AG extraordinaire est ouverte après une pause d'un quart d'heure.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de modifications des statuts, de dissolution de l'association ou pour régler un différend grave pour lequel le Conseil d'administration ne peut pas se prononcer...

La convocation se fait à l'initiative du Conseil d'administration, ou à la demande, au minimum, du quart des adhérents.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Les modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire sauf pour les statuts et la dissolution qui ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents ou de leurs représentants présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il n'y a pas de quorum à atteindre.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale élit le Président de l'association, puis le Conseil d'administration. Les membres doivent jouir de leurs droits civils.

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de 5 (cinq) membres au minimum, élus à main levée par l'Assemblée générale parmi les adhérents ou leurs représentants. Plus 1 (un) représentant différent pour chaque activité et 1 (un) suppléant, chaque section ne possède qu'une voix élective.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 (deux) ans et sont rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir une rétribution.

Les salariés de l'association peuvent assister aux séances du Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale qu'avec une voix consultative, à l'exception des décisions prises pour les sections ou ils participent comme bénévoles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 2 (deux) mois, sur la convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées et les salariés à assister aux séances, ces personnes n'auront aucun droit de vote.

Le Conseil d'administration donnera délégation à la personne de son choix, par un vote pour représenter l'association en justice.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et l'animation des différentes sections de l'association :

- Prépare et vote le budget
- Administre les crédits de subvention
- Gère les ressources propres de l'association
- Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'administration centralise les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Président est le responsable légal des salariés. Le Conseil d'administration donne délégation à la personne de son choix pour la gestion des salariés.

Toutes les modifications touchant le contrat de travail ou l'avenant d'un contrat de travail d'un salarié sont prises par le Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances signées par le Président et le Secrétaire.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12- BUREAU

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- 1) Un (e) ou plusieurs vice-présidents (es)
- 2) Un (e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint.
- 3) Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 2 (deux) mois, en alternance avec le Conseil d'administration.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président est le représentant juridique et moral de l'association. Il définit la politique de l'association en accord avec le Conseil d'administration et après l'approbation des décisions par l'Assemblée générale.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il assure les relations de l'association avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport. Il en rend compte auprès du Conseil d'administration.

Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il convoque les Assemblées générales. Il fait le rapport moral de l'exercice écoulé.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'administration.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint de l'AGA préparent le budget en fonction des orientations prises par l'association.

Ils en assurent l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagés.

Ils assurent la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations, licences et assurances et coordonnent la recherche de ressources annuelles.

Ils participent à l'élaboration des demandes de subventions.

Ils veillent à la situation de l'association vis-à-vis de l'Administration.

Ils élaborent les budgets en collaboration avec les activités.

Ils rédigent les contrats de travail des salariés.

Ils tiennent une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Une fois par an, ils présentent une situation détaillée du budget de l'association auprès du Conseil d'administration.

Après chaque manifestation, ils en établissent un résultat détaillé.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint assurent le secrétariat de l'association. Ils établissent les comptes rendus des réunions. Ils assurent la diffusion de l'information. Ils tiennent à jour le registre spécial des délibérations.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- de l'adhésion et des cotisations
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des institutions publiques ou privées.
- des ressources propres de l'association provenant des manifestations organisées par l'AGA ou ses sections.
- des dons.

ARTICLE 14 – LES SECTIONS

L'association regroupe en son sein des sections, chacune doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée générale de l'association.

Seule l'association à un compte en banque, les sections n'en possèdent pas.

Un Responsable de section volontaire se propose en tant que relais du Conseil d'administration de l'association.

Le règlement intérieur définit les règles d'organisation et de participation des sections aux manifestations.

Le fonctionnement de chaque section est régi par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur voté et adopté par l'Assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement de l'association pour tous les points non définis dans les statuts.

ARTICLE 16– DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui auront en charge la dévolution des biens. L'Assemblée générale extraordinaire désignera là où les personnes morales qui recevront les biens numéraires et matériels de l'association.

Les modalités de convocation sont précisées dans l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 17– NOTIFICATIONS

L'association doit à transmettre à la sous préfecture de la Tour du Pin, au bureau des associations, toutes les modifications de l'équipe dirigeante dans les 3 (trois) mois.